

Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de la formation de l'infirmier du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les horaires en annexe du présent règlement déterminent l'enseignement dispensé dans les classes de la formation de l'infirmier de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2010-2011 pour la formation de l'infirmier en classe de 12^e.

Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment celles relatives à la classe de 12^e de la formation de l'infirmier du *règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.*

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe : La grille horaire

Enseignement secondaire technique
Régime technique
Cycle supérieur
Division des professions de santé et des professions sociales
Section de la formation de l'infirmier / infirmière

Branches	Code	Rem.	12SI		
			7		
			bf	hrs.	coeff.
Connaissances de langues	CONLA		4		4
Groupe à options allemand / anglais	OPLAA				
Allemand	ALLEM		3		1
Anglais	ANGLA		3		1
Français	FRANC		4		1
Connaissances de culture générale	CONCG	✓			4
Mathématiques appliquées	MATHA		1		2
Sciences humaines et sociales	SCHUS	1		2	2
Éducation physique et sportive	EDUPH			2	1
Connaissances scientifiques 1	COSC1	✓			4
Biophysique / Biochimie	BIOPC			2	2
Nutrition et diététique	NUTDI			1	1
Pharmacologie	PHARM			1	1
Connaissances scientifiques 2	COSC2	✓			4
Biologie humaine	BIOHU	2		3	2
Hygiène professionnelle / Microbiologie	HYGMI	3		1	1
Étapes de la vie	ETAPE	4		1	1
Sciences médicales	SCMED	5	✓	2	4
Concepts de soins et problèmes infirmiers	COSPI	6	✓	4	4
Connaissances professionnelles relationnelles et déontologiques	COPRD		✓		4
Communication professionnelle	COMPR	7		2	
Connaissance du monde professionnel	CONPR	8		1	
Connaissances professionnelles appliquées / pratiques	COPAP	9			
Laboratoire d'enseignement clinique	LABPS			2	
Enseignement clinique	ENSCL	10			
Total				32	28

Remarques:

Les cours définis par la grille horaire sont organisés pendant 30 semaines.

1. SCHUS La matière porte sur: sociologie, psychologie.
2. BIOHU La matière porte sur: anatomie, physiologie.
3. HYGMI La matière porte entre autres sur: bactériologie, virologie et parasitologie.
4. ETAPE La matière porte sur: enfant sain, adolescent, personne âgée.
5. SCMED La branche porte sur: pathologie, pharmacologie
6. COSPI La matière porte sur: jugement professionnel, investigations et imagerie médicale, principes des soins infirmiers en matière de médecine, chirurgie, obstétrique, pédiatrie, psychiatrie et santé mentale, gériatrie.
7. COMPR La matière porte sur: communication fonctionnelle et aidante, théorie + laboratoire (1+1).
8. CONPR La matière porte sur: éthique de la profession, législation, principes d'administration, méthodologie à la recherche, aspects juridiques de la profession.
9. COPAP L'évaluation est formative en classe de 12e St. Pour pouvoir être admis en classe de 13e St, l'élève doit avoir suivi tous les stages et présenter à la fin de l'année scolaire un portfolio complet et bien soigné.
10. ENSCL L'enseignement clinique est organisé pendant 6 semaines avec 38 heures par semaine donc avec un total de 228 heures, ce qui correspond à 8 leçons hebdomadaires pendant 36 semaines.

Exposé des motifs

Suite à la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à propos de la non-conformité de la législation luxembourgeoise relative aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux avec la directive 2005/36/CE qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles, le Gouvernement a décidé d'adapter la grille horaire et les programmes de la formation de l'infirmier.

La formation de l'infirmier sera dorénavant organisée sur quatre années et sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention infirmier responsable de soins généraux.

La formation respectera les dispositions la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles notamment en ce qui concerne le volume horaire des 4600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers (1534 heures) et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation (2300 heures).

Les deux premières années, 12^e et 13^e, seront organisées sous l'égide du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. Les élèves se présenteront au terme de la classe de 13^e à un examen national et obtiendront en cas de réussite le diplôme de fin d'études secondaires techniques. Les deux dernières années seront organisées sous l'égide du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Ces dispositions s'appliquent aux formations futures c.-à-d. à celles qui débutent en septembre 2010 avec la classe de 12^e de la section de la formation de l'infirmier de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Historique:

La formation de l'infirmier tombait sous le champ d'application de la directive européenne "sectorielle" de 1977 qui garantit la reconnaissance automatique d'un titre de formation énumérée dans la directive sur base d'une formation harmonisée en Europe.

Jusqu'en 1995 la formation de l'infirmier était de la compétence du Ministre de la Santé. Les élèves suivaient une formation de trois années et +/- 4600 heures, à raison de 40 heures hebdomadaires et 25 jours de congé annuels.

Depuis la *loi du 11 janvier 1995*, la formation était organisée par le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) sous la tutelle du MENFP dans le régime de l'enseignement secondaire technique, ce qui avait pour conséquence que la formation

- durait trois ans,
- se fondait sur 32 leçons hebdomadaires et respectait les vacances scolaires,
- se composait de 1688 leçons de théorie (langues incluses) et de 1772 heures de stage : au total 3460 heures,
- était sanctionnée par l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (DEInf) et du diplôme de fin d'études secondaires techniques (bac technique) en fin de 14^e.

Depuis la fin des années 90, certaines associations professionnelles et syndicats intervenaient à intervalles réguliers pour dénoncer l'insuffisance d'heures d'enseignement et

notamment d'enseignement pratique. Ils revendiquaient un prolongement de la formation voir une formation universitaire de niveau Bachelor pour le diplôme de l'infirmier.

En décembre 2007, l'Association Nationale des Infirmiers au Luxembourg (ANIL) a porté plainte auprès de la Commission européenne.

Aux mises en demeure de mai 2008 et janvier 2009, le Gouvernement luxembourgeois répliqua que la formation luxembourgeoise remplirait les critères de la directive (trois années). La Commission européenne n'acceptait pas que le terme "ou" appliqué dans la directive (formation comprend trois ans ou 4600 heures d'enseignement) serait à interpréter de façon alternative et non conjonctive; ceci serait contraire à la *ratio legis* qui exigerait une durée minimale pour garantir une formation harmonisée de qualité.

Le 9 octobre 2009 la Commission européenne a émis un avis motivé que à l'encontre du Luxembourg en application de l'article 226 TCE qui fait suite à la mise en demeure du 8 mai 2009 et à la mise en demeure complémentaire du 29 janvier 2009. En l'absence de réponse, ou en l'absence de réponse satisfaisante, la Commission européenne menaçait de saisir la Cour de justice des CE.

Le Gouvernement luxembourgeois a alors informé la Commission européenne qu'il entend réorganiser la formation de l'infirmier d'après les principes suivants :

- La formation sera organisée sur quatre années et sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention infirmier responsable de soins généraux.
- La formation respectera les dispositions de la directive 2005/36/CE, notamment en ce qui concerne le volume horaire des 4600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers (1534 heures) et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation (2300 heures).
- Pour ce qui est des branches enseignées dans le cadre de ces 4600 heures, celles-ci correspondent aux matières reprises à l'annexe V.2. de la directive.
- Les deux premières années, 12^e et 13^e, sont organisées sous l'égide du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.
- Les deux dernières années sont organisées sous l'égide du Ministère de l'Enseignement supérieur.
- Pour les infirmiers spécialisés, la formation aboutira à la délivrance d'un « deuxième BTS » dans la mesure où l'accès à ces formations d'infirmiers spécialisés requiert l'obtention préalable d'un « BTS , mention infirmier responsable de soins généraux. »
- La formation de la sage-femme aboutira à la délivrance d'un « brevet de technicien, mention sage-femme ». Le diplôme de sage-femme ne présupposera plus celui d'infirmier en soins généraux.

Ces dispositions s'appliqueront aux formations futures c.-à-d. à celles qui débutent en septembre 2010 avec la classe de 12^e de la section de la formation de l'infirmier de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Ces principes ont été retenus lors d'une réunion le 18 décembre 2009 entre le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Santé et approuvés par le Gouvernement en conseil du 26 février 2010.

Le tableau suivant renseigne sur l'ensemble de la formation telle qu'elle est envisagée.

Formation de l'infirmier responsable de soins généraux

	1re année d'études				2e année d'études				3e année d'études				4e année d'études				TOTAL leçons	
	Régime technique EST division des professions de santé et professions sociales section infirmier/infirmière				Régime technique EST division des professions de santé et professions sociales section infirmier/infirmière				BTS Domaine de la santé Section Infirmier responsable de soins généraux				BTS Domaine de la santé Section Infirmier responsable de soins généraux					
	12SI 2010/11		Semaines annuelles		13SI 2011/2012		Semaines annuelles		SI12 2012/2013		Semaines annuelles		SI12 2013/2014		Semaines annuelles			
	indice	leç. annuelles	leçons/sem	annuelles	indice	leç. annuelles	leçons/sem	annuelles	EXAMEN	leç. annuelles	leçons/sem	annuelles	leç. annuelles	leçons/sem	annuelles			
MODULES DE CULTURE GÉNÉRALE																		
	30				25					32				32				
M1	Connaissances de langues																	
	Allemand ou Anglais (ALLEM ou ANGLA)	1	90	3	1	75	3											
	Français (FRANC)	1	120	4	1	100	4	X										
M2	Connaissances de culture générale																	
	Mathématiques appliquées (MATHE)	2	30	1	2	25	1											
	Sciences humaines et sociales (SCHUS) (psychologie, sociologie)	2	60	2	2	50	2	X										
	Education physique (EDUPH)	1	60	2	1	50	2											
MODULES DE BASE																		
M3	Connaissances scientifiques I																	
	Biophysique/Biochimie (PHYCH)	2	60	2														
	Nutrition et diététique (NUTRI)	1	30	1														
	Pharmacologie (PHARM)	1	30	1														
M4	Connaissances scientifiques II																	
	Biologie humaine (Anatomie-physiologie) (BIOHU)	2	90	3	2	50	2	X										
	Hygiène professionnelle/Microbiologie (HYGMI)	1	30	1	1	25	1											
	Etapes de la vie (ETAPE) (Enfant sain, adolescent, personne âgée)	1	30	1	1	25	1											
MODULES D'INTEGRATION																		
M5	Sciences médicales																	
	Sciences médicales (SCMED) (Pathologie, pharmacologie)		60	2		75	3	X	64	2		64	2					
M6	Sciences infirmières																	
	Concepts de soins et problèmes infirmiers (COSPI) (Modèle conceptuel, jugement professionnel, investigations et imagerie médicale, médecine, chirurgie, obstétrique, pédiatrie, psychiatrie et santé mentale, gériatrie)		120	4		150	6	X	224	7		256	8					
M7	Connaissances professionnelles relationnelles et déontologiques																	
	Communication professionnelle (COMPR) (fonctionnelle et aidante) (Théorie + Labo 1+1; 12-13ième)	2	60	2	2	50	2		32	1		32	1					
	Education pour la santé-Santé publique (EDSAN)				2	50	2		32	1		32	1					
	Connaissance du monde professionnel (CONPR) (éthique de la profession, législation, principes d'administration, méthodologie à la recherche)	1	30	1	1	25	1	X	32	1		32	1					
M8	Connaissances professionnelles appliquées/pratiques																	
	Laboratoire d'enseignement clinique (LABPS)		60	2		50	2		64	2		32	1					
	Enseignement clinique (ENSCL)		228			380			996			920						
	ENSCL pendant semaines théor.								768	24		768	24					
	ENSCL stages		228	36	6	266	38	7	226	36	6	152	36	4				
	ENSCL stage à organiser par l'étudiant					114	38	3										
	Leçons/sem pd sem. théoriques	32			32			38			38			38				
	TOTAL semaines annuelles	36			36			38			38			36				
* Au M8 l'évaluation est formative en classe de 12e SI. Pour pouvoir être admis en classe de 13e SI, l'élève doit avoir suivi tous les stages et présenter à la fin de l'année scolaire un portfolio complet et bien soigné. ** Au M8 l'évaluation est sommative en classe de 13e SI. Pour être admis à l'examen, l'élève doit avoir atteint le degré de maîtrise retenu pour les compétences en ENSCL de la 13SI.																		
Total enseignement théorique professionnel														IST	SOLL			
Total enseignement clinique														2106 min.	1534			
Total formation professionnelle														2524 min.	2300			
														4630	4600			

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'article précise que les grilles horaires figurent dans les tableaux annexés au règlement.

Art. 2. L'article précise la mise en vigueur. Les dispositions antérieures sont abrogées.

Fiche financière

Le règlement n'a pas d'incidences financières pour ce qui est de l'organisation scolaire.

Il évite les frais d'une procédure judiciaire devant la Cour de Justice des CE et le paiement d'une amende en cas de condamnation.
